

500-09-027501-188

# Cour d'appel du Québec

Montréal

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal,  
rendu le 18 avril 2018 par l'honorable Claude Dallaire, j.c.s.

N° 500-05-065031-013 C.S.M.

**KEITH OWEN HENDERSON**

**PARTIE APPELANTE –**  
Requérant

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**PARTIE INTIMÉE –**  
Intimée

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**PARTIE MISE EN CAUSE –**  
Mis en cause

-et-

**SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL**

**INTERVENANTE –**  
Intervenante

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE**

En date du 28 mars 2019



**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : 514 866-3565      Télécopieur : 514 866-4861  
info@multifactum.com      www.multifactum.com



500-09-027501-188

# Cour d'appel du Québec

Montréal

**M<sup>e</sup> Marc Michaud**  
**M<sup>e</sup> Maxime St-Laurent Laporte**  
**MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS**  
Bureau 602  
5365, rue Jean-Talon Est  
Montréal (Québec) H1S 3G2

Tél. : 514 374-8777 (M<sup>e</sup> Michaud)  
Tél. : 514 344-2797 (M<sup>e</sup> Laporte)  
Télec. : 514 374-6698  
m.michaud@avocats-ms.com  
m.laporte@avocats-ms.com

**Avocats de l'intervenante**

**M<sup>e</sup> Charles O'Brien**  
**O'BRIEN AVOCATS**  
1233, rue Island  
Montréal (Québec) H3K 2N2

Tél. : 514 484-0045  
Télec. : 514 484-1539  
bluegreenlaw@gmail.com

**Avocat de la partie appelante**

**M<sup>e</sup> Stephen A. Scott**  
Bureau 720  
4060, rue Sainte-Catherine O.  
Westmount (Québec) H3Z 2Z3

Tél. : 514 807-8214  
Télec. : 514 807-7171  
stephen.scott@mcgill.ca

**Avocat de la partie appelante**



**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : 514 866-3565      Télécopieur : 514 866-4861  
info@multifactum.com      www.multifactum.com



500-09-027501-188

# Cour d'appel du Québec

Montréal

**M<sup>e</sup> Jean-Yves Bernard, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Marie-Catherine Bolduc**  
**M<sup>e</sup> Hugo Jean**  
**BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**  
Bureau 8.00  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336  
Télé. : 514 873-7074  
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca  
marie-catherine.bolduc@justice.gouv.qc.ca  
hugo.jean@justice.gouv.qc.ca

**Avocats de la partie intimée**

**M<sup>e</sup> Réal A. Forest, Ad. E.**  
**BLAKE, CASSELS & GRAYDON**  
S.E.N.C.R.L.  
Bureau 3000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec) H3B 4N8

Tél. : 514 982-5088  
Télé. : 514 982-4099  
real.forest@blakes.com

**Avocat de la partie intimée**

**M<sup>e</sup> Claude Joyal, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Ian Demers**  
**MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA**  
**(BUREAU RÉGIONAL DU QUÉBEC)**  
Complexe Guy-Favreau, Tour Est  
9<sup>e</sup> étage  
200, boul. René-Lévesque O.  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 496-9232  
Télé. : 514 283-8427  
claud.joyal@justice.gc.ca  
ian.demers@justice.gc.ca

**Avocats de la partie mise en cause**

**M<sup>e</sup> Warren J. Newman, Ad. E.**  
**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**DU CANADA**  
Pièce ECE-3206  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 952-8091  
Télé. : 613 941-1937  
warren.newman@justice.gc.ca

**Avocat de la partie mise en cause**



**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : 514 866-3565    Télécopieur : 514 866-4861  
info@multifactum.com    www.multifactum.com



# TABLE DES MATIÈRES

Page

## ARGUMENTATION DE L'INTERVENANTE

<u>PARTIE I LES FAITS</u> .....	1
<u>PARTIE II LES QUESTIONS EN LITIGE</u> .....	4
<u>PARTIE III LES MOYENS</u> .....	4
A. <u>Droit constitutionnel applicable</u> .....	4
B. <u>Principes d'interprétation</u> .....	9
C. <u>Ce que n'est pas la loi 99</u> .....	10
D. <u>Ce qu'est la loi 99</u> .....	17
<u>PARTIE IV LES CONCLUSIONS</u> .....	20
<u>PARTIE V LES SOURCES</u> .....	21

- AUCUNE ANNEXE -

- ATTESTATION -

Attestation des auteurs du mémoire .....	22
--	----

Argumentation de l'intervenante

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R D ' A P P E L

---

N° 500-09-027501-188 C.A.  
N° 500-05-065031-013 C.S.

**KEITH OWEN HENDERSON**

**PARTIE APPELANTE –**  
Requérant

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**PARTIE INTIMÉE –**  
Intimée

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**PARTIE MISE EN CAUSE –**  
Mis en cause

-et-

**SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE  
MONTRÉAL**

**INTERVENANTE –**  
Intervenante

---

**ARGUMENTATION DE L'INTERVENANTE**

**PARTIE I LES FAITS**

1. Eu égard aux dimensions factuelles et historiques propres au présent litige, l'intervenante amicale fait siens les paragraphes 1 à 16 de l'argumentation de la Procureure générale du Québec, en tant qu'ils s'harmonisent aux énoncés ci-devant.
2. Pour mieux illustrer les fondements du point de vue exprimé en ces pages, l'intervenante tient d'abord à rappeler les motivations profondes qui l'ont poussée à agir en l'instance, lesquelles sont liées à la raison même de sa création en 1834 ainsi qu'à sa mission qui consiste entre autres à défendre et faire avancer le statut, la liberté, la souveraineté et les droits politiques du peuple québécois.
3. Les arguments de l'intervenante se distinguent de ceux des parties notamment en ce qu'ils s'attachent davantage à la prise en compte par le tribunal des intérêts du *peuple québécois* en tant que *sujet de droits collectifs*. Or, on ne saurait faire abstraction, dans la recherche de l'intention du législateur et du caractère véritable des dispositions contestées, que le *peuple québécois* constitue de toute évidence l'élément central, la « substantifique moelle » de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, RLRQ, c. E-20.2 (« loi 99 »).
4. Il ressort clairement des dispositions de la loi et de la preuve extrinsèque – qu'il n'y a pas lieu de réexaminer sauf erreur manifeste et déterminante de la part du tribunal de première instance –, que le législateur québécois, en décrétant la loi 99 en l'an 2000, a voulu codifier formellement le droit du peuple québécois à l'existence juridique et à l'autodétermination interne, ni plus ni moins, lui qui possède déjà ce droit par nature, encore que d'aucuns se gardent toujours de le lui reconnaître, tel qu'il appert des propos du ministre Joseph Facal :

Joseph Facal : Et puis, encore plus près de nous, rappelons-nous, M. le Président, le dépôt, en février 1997, devant la Cour suprême, du mémoire du Procureur général du Canada dans l'affaire du renvoi fédéral au sujet de la sécession du Québec dans lequel il affirme, avec l'appui de plusieurs intervenants, dont les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, que les Québécois ne forment pas un peuple ni au sens du droit canadien ni au sens

du droit international, puisqu'ils font déjà partie du peuple canadien au sein duquel ils jouissent du statut de minorité.

M. le Président, quand on voit une aussi élémentaire réalité être aussi systématiquement niée, un temps vient où il faut l'affirmer avec force. En dépit de la stratégie déployée par Ottawa, il reste qu'en tant que collectivité humaine se définissant et se reconnaissant comme telle, issue d'une volonté commune de partager sur un territoire aux frontières définies une façon d'être et une façon de faire, les Québécois forment un peuple, oui, non seulement au sens du droit international, mais également au sens de l'histoire du Canada telle qu'elle s'est écrite avant la Confédération de 1867 et après celle-ci. Voilà pourquoi il était essentiel que le projet de loi n° 99 vienne nous rappeler, vienne mettre au centre de sa démarche la notion d'un peuple québécois.<sup>1</sup>

[...]

Joseph Facal : [...] Moi, je suis dans le juridique, le dur. M. le Président, c'est exactement le contraire. La définition de «peuple» que, moi, j'ai, elle a des effets juridiques, elle a des conséquences juridiques, elle donne au peuple québécois des droits qui sont précisément ceux que 99 vient affirmer: au premier chef, le droit à l'autodétermination, duquel il est vrai qu'il ne faut pas faire découler un droit à la sécession.<sup>2</sup>

[...]

Joseph Facal : Et, si l'opposition officielle se fait du peuple québécois l'image d'un peuple sans droits réels, qu'elle se détrompe aussi. Nos droits, ils existent. Ils n'ont rien de fictifs, ils n'ont rien d'incertains, ils sont réels. Et ce qu'il y a de nouveau et de différent, c'est simplement que, pour la première fois, ils sont réunis et formellement énoncés dans un texte de notre Parlement national.<sup>3</sup> (Soulignements par l'intervenante.)

5. Hormis qu'elle soutient la thèse de la validité constitutionnelle des articles 1 à 5 et 13 au regard notamment de la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* (« *Loi de 1982* »), l'intervenante souhaite prévenir que par excès de *reading down* ou autrement, ces dispositions si fondamentales ne se retrouvent éventuellement dépouillées de leur substance ou réduites, par exemple, à un simple énoncé de

<sup>1</sup> « Projet de loi n° 99, *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* », adoption du principe, Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 36<sup>e</sup> lég, 1<sup>re</sup> sess, vol 36, n° 112 (25 mai 2000) à la p. 6169 (M. Joseph Facal), Mémoire de la partie appelante (M.A.) (R-6, M.A., Vol. 2, p. 315).

<sup>2</sup> *Ibid.*, à la page 6193 (M. Joseph Facal) (R-6, M.A., Vol. 2, p. 339).

<sup>3</sup> Cité dans le jugement dont appel, aux paragr. 108 et 548; « Projet de loi n° 99, *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* », adoption du principe, Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 36<sup>e</sup> lég, 1<sup>re</sup> sess, vol 36, n° 149 (25 mai 2000) à la p. 8582 (M. Joseph Facal) (R-8, M.A., Vol. 2, p. 357).

- « principes » « déclaratoires » quant au statut juridique véritable et aux droits à l'autodétermination interne qu'elles reconnaissent *formellement* et expressément au peuple québécois.
6. La préoccupation juridique de l'intervenante résulte notamment de ce que la partie appelante va jusqu'à nier, dans ses prétentions, l'existence en droit du peuple québécois tel que défini par la loi 99<sup>4</sup>, c'est-à-dire en tant que peuple « civique » ou sociopolitique. Par ailleurs, cette préoccupation n'est pas étrangère au fait que la partie mise en cause, pour sa part, entend réduire le droit formel du peuple québécois à l'égalité et à l'autodétermination interne, à un « droit prétendu » (*“putative”*) au titre de dispositions qui ne seraient que *“declaratory”*<sup>5</sup>.
  7. Afin de ne pas en arriver là, l'intervenante soumet qu'il ne sera pas nécessaire, pour confirmer la validité des dispositions contestées, – dont la *Loi d'interprétation* rappelle qu'elles sont « réputée[s] avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations et de favoriser l'exercice des droits »<sup>6</sup> –, d'appliquer en l'occurrence quelque méthode de *reading down*. Il ne sera pas indispensable non plus d'en atténuer la portée formelle, ni d'en faire un instrument de droit « mou » ou « prétendu », ni d'altérer interprétativement la qualité, les droits consacrés du *peuple québécois*, comme en ramenant ce dernier à sa seule dimension de « population » ou en rétrogradant explicitement ou implicitement son statut *de jure* à un quelconque statut infrajuridique, *de facto* ou informel.
  8. Outre que cela diluerait gravement le sens et l'objet du texte en jetant le doute sur l'existence juridique formelle du peuple québécois tel que défini par le *législateur*, il n'est pas souhaitable non plus de réécrire les dispositions contestées afin d'y introduire la notion de “*Québec's people or peoples*”, comme le demande la partie appelante dans ses conclusions subsidiaires<sup>7</sup>. L'intervenante souscrit d'ailleurs

---

<sup>4</sup> Déclaration d'appel, sous-paragr. 4(xi)(xii)xiii) (M.A., Vol. 2, Ann. II, p. 147-148).

Mémoire de la partie appelante, paragr. 29 à 31 (M.A., p. 23-24).

<sup>5</sup> Mémoire de la partie mise en cause (M.M.), paragr. 37, 43 (M.M., p. 18, 20).

<sup>6</sup> RLRQ, c. I-16, art. 41.

<sup>7</sup> Mémoire de la partie appelante, conclusions, sous-paragr. 3)(3)2. (M.A., p. 39-40).



aux remarques de l'intimée voulant que ces conclusions se trouvent à élargir indûment les paramètres du débat tels que fixés par cette Cour en 2007<sup>8</sup>. Il va sans dire, ce qui précède n'a pas pour but de nier aux peuples autochtones du Québec, leur statut et leurs droits propres, tels que formellement reconnus par ailleurs.

9. En s'attardant quelque peu à ces questions, l'intention de la SSJB n'est pas d'élargir le débat, mais bien de s'inscrire dans une discussion *déjà* engagée par les parties elles-mêmes. Plus exactement, l'intervenante réitère que cette partie de son argumentation vise seulement à prévenir toute conclusion ou interprétation qui tendrait à nier ou altérer la portée du statut juridique et des droits fondamentaux du peuple québécois à l'autodétermination interne, tels que formellement reconnus par la loi 99.

## **PARTIE II LES QUESTIONS EN LITIGE**

10. Le présent appel soulève essentiellement la question suivante :

— **Le Parlement du Québec avait-il compétence pour décréter les dispositions des articles 1 à 5 et 13 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* ?**

## **PARTIE III LES MOYENS**

### **A. Droit constitutionnel applicable**

#### ***Cadre général***

11. La validité constitutionnelle de toute disposition législative au Canada s'apprécie au regard 1) du partage fédératif des compétences, énoncé notamment aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>9</sup>, ainsi que 2) des différentes modalités

<sup>8</sup> *Henderson c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1138 [*Henderson*], paragr. 84 et 89, **Cahier de sources de l'intervenante (S.I.), onglet 1**.

<sup>9</sup> *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3.

d'exercice du pouvoir constituant, prévues à la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>10</sup> (procédure de modification de la Constitution). 3) La Constitution étant la loi suprême, elle rend également « inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit » (paragr. 52(1)). Soulignons que le corpus constitutionnel comprend un certain nombre de textes énumérés de manière non exhaustive<sup>11</sup> au paragr. 52(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, auxquels s'ajoutent divers règles et principes non écrits<sup>12</sup>. Comme l'a affirmé la Cour suprême dans *Renvoi sur la Loi sur la Cour suprême* art. 5 et 6, la Constitution en général, et la partie V et particulier doivent s'interpréter de manière à ce « *que les traditions juridiques et les valeurs sociales distinctes du Québec y soient représentées, pour renforcer la confiance des Québécois envers la Cour en tant qu'arbitre ultime de leurs droits »<sup>13</sup>. (Italiques dans l'original, nos soulignés.)*

### ***Normes spéciales relatives à la sécession***

12. Même si les dispositions contestées ne constituent en rien le fondement juridique d'une éventuelle déclaration unilatérale d'indépendance par le Québec en violation de la Constitution, l'intervenante se sent néanmoins le devoir de formuler quelques remarques en réponse aux prétentions des parties appelante<sup>14</sup> et mise en cause<sup>15</sup> quant aux normes implicites spéciales du droit constitutionnel canadien applicables à la sécession d'une province.
13. En 1998, dans son *Avis sur le Renvoi relatif à la sécession du Québec*, la Cour suprême est venue enchâsser dans la Constitution du Canada, un moyen légal pour une province de *chercher à réaliser la sécession*, – moyen qu'elle a manifestement

<sup>10</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11.

<sup>11</sup> *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Ecosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 RCS 319, p. 378 (S.I., onglet 2).

<sup>12</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 [*Renvoi relatif à la sécession*], paragr. 32 (S.I., onglet 3).

<sup>13</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, [2014] 1 RCS 433, paragr. 49 (juge en chef McLachlin, citant Peter H. Russell, *The Supreme Court of Canada as a Bilingual and Bicultural Institution*, Ottawa, Information Canada, 1969, p. 8) [italiques dans l'original, nos soulignés] (S.I., onglet 4).

<sup>14</sup> Mémoire de la partie appelante, paragr. 6.1, 9 à 10 ; conclusions, sous-paragr. 3)(3)1. (M.A., p. 2, 7-8, 39-40).

<sup>15</sup> Mémoire de la partie mise en cause, paragr. 48 (M.M., p. 21-22).

voulu inscrire en marge des modalités formelles de révision constitutionnelle prévues à la Partie V de la *Loi de 1982*, selon plusieurs auteurs<sup>16</sup>. Pour reprendre les mots du professeur Guy Tremblay, ce moyen laisse possiblement entrevoir une « procédure implicite de modification », fondée sur une conception spéciale et *sui generis* du droit canadien relatif à la sécession<sup>17</sup>. Bien qu'elle ait indiqué que la sécession en elle-même « exige la négociation d'une modification »<sup>18</sup>, la Cour a sciemment choisi de ne pas se prononcer quant à la *possibilité* d'appliquer formellement, en vertu de la Partie V, des procédures diverses de révision constitutionnelle pour réaliser la sécession, cela en dehors de tout contexte factuel :

[...] Bien que la possibilité d'appliquer des procédures diverses pour réaliser la sécession ait été abordée dans les plaidoiries, chaque option exigerait que nous présumions l'existence de faits qui sont inconnus à ce stade. Selon la règle de prudence requise en matière constitutionnelle, nous nous abstenons de toute conclusion quant à l'application possible d'une procédure précise pour faire sécession tant qu'il n'existe pas suffisamment de faits clairs soulevant une question justiciable.<sup>19</sup>

14. Parmi les éléments clés de cet Avis, la Cour a déterminé qu'au Canada, la sécession unilatérale d'une province serait inconstitutionnelle. Toutefois, jamais ce raisonnement n'implique un rattachement technique au texte de la Partie V, par exemple aux limites de l'article 45 quant à la « constitution de la province ». Il n'implique pas non plus une lecture stricte de l'art. 52 ni une compréhension exhaustive de la Partie V. Aussi, la « sécession unilatérale » y est uniquement définie comme « une sécession réalisée sans négociations préalables »<sup>20</sup>.
15. Au regard des « principes constitutionnels sous-jacents », il s'ensuit qu'en droit canadien, toute tentative de sécession implique nécessairement un « droit et

<sup>16</sup> Voir notamment Donna Greschner, « The Québec Secession Reference- Goodbye to Part V ? », (1998) *10 Constitutional Forum*, p. 19 (**S.I., onglet 13**) ; Richard Albert, « The difficulty of Constitutional Amendment in Canada », (2015) *53 Alberta Law Review* 85-113 (voir en particulier les pages 102 *in fine*, 103, 104 et s.) (**S.I., onglet 14**).

<sup>17</sup> Guy Tremblay, « La procédure implicite de modification de la Constitution du Canada pour le cas de la sécession du Québec », *Revue du Barreau*, vol. 58, 1998, p. 423, voir conclusion aux pages 436-437 (**S.I., onglet 15**).

<sup>18</sup> *Renvoi relatif à la sécession*, *supra*, note 12, paragr. 97.

<sup>19</sup> *Id.*, paragr. 105.

<sup>20</sup> *Id.*, paragr. 86. Notons de plus que la définition du mot « unilatéral » est défini par la Cour dans un sens potentiellement conciliable avec la procédure dite « unilatérale » de l'art. 45.

l'obligation correspondante de « négocier »<sup>21</sup>. Ceux-ci apparaissent dès lors qu'une majorité claire de la population d'une province exprime clairement ne plus vouloir faire partie du Canada<sup>22</sup>, – la « clarté » étant 1) sujette à une « évaluation d'ordre politique »<sup>23</sup> et 2) entendue au sens « qualitatif »<sup>24</sup>.

16. Dans le cadre de leurs négociations, les acteurs politiques devront agir de bonne foi et observer les principes constitutionnels enchâssés par la Cour<sup>25</sup>, dont aucun n'est absolu<sup>26</sup>, savoir : démocratie, fédéralisme, protection des droits des minorités, constitutionnalisme et primauté du droit. Chacun devra respecter les droits de l'autre, ce qui implique le respect du « droit [de la province sécessionniste] de chercher à réaliser la sécession »<sup>27</sup>, reconnu expressément dans l'Avis.
17. Dans son Avis, la Cour n'a pas restreint la définition du « droit [de la province sécessionniste] de chercher à réaliser la sécession ». On ne saurait donc limiter ce droit, par exemple, à la seule possibilité pour l'assemblée législative de cette province d'introduire une procédure de modification en vertu de l'art. 46(1).
18. Rappelons que dans l'affaire *Alliance Québec*, cette Cour d'appel a, quant à elle, préféré retenir l'interprétation suivante, citée par la juge de première instance :

[...] Ce n'est que si cette négociation est infructueuse que le Parlement du Québec pourra choisir de faire une déclaration unilatérale d'indépendance valide au sens de la Constitution et qui lierait, par voie de conséquence, les institutions politiques du reste du Canada.<sup>28</sup>

19. L'approche formaliste proposée par les parties appelante et mise en cause, imprudente en fait et en droit, supposerait qu'en cas d'achoppement des négociations ou encore dans l'hypothèse de négociations menées de mauvaise foi

<sup>21</sup> Renvoi relatif à la sécession, *supra*, note 12, paragr. 100.

<sup>22</sup> *Id.*, paragr. 92.

<sup>23</sup> *Id.*, paragr. 100.

<sup>24</sup> *Id.*, paragr. 87.

<sup>25</sup> *Id.*, paragr. 94.

<sup>26</sup> *Id.*, paragr. 93.

<sup>27</sup> *Id.*, paragr. 92, 151.

<sup>28</sup> Cité dans le jugement dont appel, paragr. 510 : *Alliance Québec c. Directeur général des élections du Québec*, 2006 QCCA 651, paragr. 29.

par les autres négociants, le seul levier disponible pour cette province consisterait à solliciter de nouvelles négociations auprès de ces mêmes acteurs...

20. Cette interprétation restrictive ou artificielle, outre qu'elle confère d'emblée aux autres négociants une position de force démesurée, détourne le sens de l'Avis de 1998 ; elle rompt l'équilibre constitutionnel et négociationnel que la Cour suprême fait reposer sur l'adéquation des principes sous-jacents, et non sur le seul principe du fédéralisme ou de la primauté du droit, par exemple.
21. Dans les faits, la rigidité et l'iniquité objective de cette proposition mèneraient forcément à une impasse, ce qui ironiquement pourrait favoriser le recours par la province à la sécession unilatérale, éventualité politique à laquelle la Cour a justement voulu remédier en refusant de faire de la Constitution, un « carcan »<sup>29</sup>.
22. Tel qu'il appert de la preuve, pareil argument a déjà été plaidé en Cour suprême par l'appelant<sup>30</sup> lors des débats sur le *Renvoi relatif à la sécession*. L'idée que la Partie V devrait formellement s'appliquer à la sécession était aussi au cœur des représentations du Procureur général du Canada.
23. Par son refus de se prononcer, la Cour n'a pas voulu *encarcanner* l'accession à l'indépendance dans quelque mécanique procédurale formelle. Elle écarte ainsi tacitement la thèse que l'appelant<sup>31</sup> et le mis en cause tentent aujourd'hui de ressusciter, histoire de meubler à leur avantage les sages silences de l'Avis.
24. Or, dans le présent débat qui porte, non sur la sécession, mais sur la validité des dispositions contestées de la loi 99, cette Cour d'appel, dans sa décision interlocutoire de 2007, a déjà prononcé l'irrecevabilité et la non-justiciabilité de conclusions allant dans le sens de ces prétentions<sup>32</sup>.
25. L'intervenante réitère donc que l'objet de ce qui précède ne saurait être discuté pertinemment à moins que le tribunal n'interprète les dispositions contestées comme

---

<sup>29</sup> *Renvoi relatif à la sécession, supra*, note 12, paragr. 150.

<sup>30</sup> "Intervener's factum in *Reference re Secession of Quebec*", paragr. 20 *in fine* (R-11, M.A., Vol. 3, p. 422), renvoyant à "Challenge dated October 23, 1995 [...]", paragr. 26 (R-9, M.A., Vol. 2, p. 369 et s.).

<sup>31</sup> À ce sujet, l'intervenante souscrit également aux remarques de la partie intimée dans son Mémoire, paragr. 85 et s. (M.I., p. 32-33).

<sup>32</sup> *Henderson, supra*, note 8, paragr. 32-44.

pouvant autoriser expressément ou par implication nécessaire la sécession unilatérale du Québec, définie par la Cour suprême comme une sécession réalisée « sans négociations préalables ». Même dans un tel cas de figure, l'intervenante inviterait respectueusement le tribunal à faire preuve de la même prudence que la Cour suprême en 1998, c'est-à-dire en rejetant la thèse des parties appelante et mise en cause quant à la *possibilité* d'appliquer formellement, en vertu de la Partie V, des procédures diverses de révision constitutionnelle pour réaliser la sécession, cela en-dehors de tout contexte factuel.

### **B. Principes d'interprétation**

26. Afin de déterminer la conformité constitutionnelle d'une disposition législative, il faut procéder à un travail d'exégèse visant à en dégager la « nature véritable » eu égard notamment à son objet et à ses effets juridiques et concrets, qu'il s'agira de rattacher à l'une ou l'autre des matières réparties au titre de la distribution des compétences ordinaires ou constituantes telle qu'édictée par la Constitution<sup>33</sup>.
27. Pour ce faire, on mobilisera les méthodes d'interprétation législative établies par la Loi<sup>34</sup> ainsi que par la jurisprudence, lesquelles visent à « discerner l'intention du législateur à partir des termes employés, compte tenu du contexte global et du sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la Loi, son objet et l'intention du législateur »<sup>35</sup>.
28. L'intervenante soumet que pour conclure à l'ambiguïté d'une disposition législative, il ne suffit pas de relever l'existence d'interprétations divergentes quant à sa portée (plus ou moins large, plus ou moins limitée...). En droit, « une ambiguïté doit être réelle »<sup>36</sup>, c'est-à-dire qu'elle doit présenter deux ou plusieurs interprétations

---

<sup>33</sup> *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 RCS 693, paragr. 29 (**S.I., onglet 5**).

<sup>34</sup> Voir notamment : *Loi d'interprétation*, supra, note 6, paragr. 41(2).

<sup>35</sup> *Re : Sonne c. Fédération des propriétaires de cinémas du Canada*, [2012] 2 RCS 376, paragr. 32 (**S.I., onglet 6**).

<sup>36</sup> *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 RCS 559 [*Bell ExpressVu*], paragr. 29, citant : *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 RCS 108, p. 115 (**S.I., onglet 7**).

plausibles, lesquelles « s'harmonisent chacune également avec l'intention du législateur »<sup>37</sup>. (soulignements ajoutés)

29. Fondamentalement, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, auquel se rapportent manifestement les dispositions contestées, n'est pas *in se* une notion ambiguë ou équivoque. Comme l'indique la Cour suprême :

Ce droit ne doit pas être "interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droit et de l'autodétermination des peuples et, partant dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune".<sup>38</sup>

30. Ainsi, ce n'est que dans de très rares circonstances, – inexistantes ici –, que la portée de ce droit pourra exceptionnellement être interprétée comme permettant l'autodétermination externe ou la « sécession-remède ».

### C. Ce que n'est pas la loi 99

31. En l'espèce, la partie appelante, qui met en doute la présomption de validité constitutionnelle de la loi 99, ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer que les dispositions contestées peuvent ou devraient raisonnablement être interprétées comme promulguant un « droit illimité à la sécession » ou quelque mesure outrepassant la compétence du Québec. Avec égards, la proposition des parties appelante et mise en cause visant à convaincre le tribunal de l'opportunité de réécrire les articles sous étude en appliquant la méthode du *reading down*, donne plutôt à penser qu'elles en font, *a priori*, un "*overreading*"; une sur-interprétation, au point de faire dire à la Loi ce qu'elle ne dit pas. C'est donc à juste titre que la Cour supérieure a conclu au rejet de ces prétentions. Devant une telle surenchère interprétative, l'intervenante se propose, dans son examen de la nature véritable des dispositions contestées (**D. Ce qu'est la loi 99**), de procéder par élimination en énonçant dans un premier temps, *ce qu'elle n'est pas*.

<sup>37</sup> *Bell ExpressVu*, *supra*, note 36, citant : *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1999] 1 RCS 743, paragr. 14.

<sup>38</sup> *Renvoi relatif à la sécession*, *supra*, note 12, paragr. 128, s'appuyant sur plusieurs instruments de droit international.

32. Manifestement, les dispositions contestées indiquent qu'il n'était *pas* dans l'intention du législateur de conférer au peuple québécois un droit absolu ou illimité à l'autodétermination *externe* ou à la *sécession-remède*. En outre, ces dispositions n'ont ni pour « idée maîtresse », déguisée ou pas<sup>39</sup>, ni pour effet juridique ou concret d'attribuer de quelque façon à l'État du Québec un pouvoir constitutionnel de sécession « *unilatérale* », c'est-à-dire, pour reprendre les propos de la Cour suprême, « sans négociations préalables »<sup>40</sup>.
33. Manifestement, les dispositions contestées n'ont pas non plus pour objet ni pour effet d'introduire un système de démocratie directe, « étranger aux institutions du Canada »<sup>41</sup>. D'aucune façon ne rendent-elles directement exécutoire en droit le choix pouvant être exprimé par le peuple québécois du régime politique et du statut juridique du Québec, par exemple au moyen d'une consultation populaire. Il n'y a pas non plus de raison de croire que la loi 99 a pour objet ou pour effet de conférer au peuple québécois un pouvoir constituant ou encore de permettre le renversement de l'État canadien par la « révolution »<sup>42</sup>.
34. Fidèle à la tradition civiliste et empruntant au langage des droits fondamentaux, la loi 99 est rédigée en des termes larges et généraux, ce qui n'implique pas pour autant que sa portée déborderait du cadre constitutionnel applicable.
35. Nulle part dans cette loi, qui mobilise le vocabulaire du droit des peuples à l'autodétermination interne, n'est-il fait mention d'une éventuelle faculté, fût-elle limitée ou illimitée, du Québec à la sécession, comparativement au *Projet de loi N° 1 sur l'avenir du Québec* (7 septembre 1995), par exemple. Quant à leurs effets concrets, jamais les dispositions contestées n'ont-elles servi, depuis leur entrée en

<sup>39</sup> [Législation déguisée] *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 RCS 463, p. 485 (**S.I., onglet 8**), *a contrario* :  
Je suis donc d'avis, comme le juge Freeman de la Cour d'appel, que c'est à bon droit que le juge du procès a admis les extraits du Hansard en l'espèce. En un mot, cette preuve montre que les députés de tous les partis à l'assemblée comprenaient que l'idée maîtresse de la loi proposée était l'interdiction de la clinique du Dr Morgentaler parce que l'opposition à toute clinique d'avortement quelle qu'elle soit était générale, voire quasi unanime. (Soulignements ajoutés.)

<sup>40</sup> *Renvoi relatif à la sécession*, *supra*, note 12, paragr. 86.

<sup>41</sup> *In re Initiative and Referendum Act*, [1919] AC 935 (**S.I., onglet 9**), *a contrario*;  
*Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 RCS 2, paragr. 111 (**S.I., onglet 10**), *a contrario*.

<sup>42</sup> Jugement dont appel, paragr. 142.



vigueur, de fondement juridique à quelque action législative ou gouvernementale en rupture avec la Constitution. En revanche, plusieurs dispositions de la loi 99 rappellent expressément les limites des pouvoirs constitutionnels du Québec, même si rien n'obligeait le législateur à apporter pareilles précisions, considérées comme « superflues »<sup>43</sup> :

[...] CONSIDÉRANT l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867 [...] ;

6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle. [...]

7. L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle. [...]

Il peut également, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec. [...]

10. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence. [...]

11. L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des nations autochtones du Québec.

36. Lors des débats parlementaires, le ministre Joseph Facal, qui a parrainé le projet de loi 99, a plusieurs fois souligné – en des termes exprès dépourvus de toute ambiguïté – que les dispositions en question n'avaient pas pour objet d'articuler un droit du Québec à la sécession, par exemple :

Joseph Facal : [...] La définition de «peuple» que, moi, j'ai, elle a des effets juridiques, elle a des conséquences juridiques, elle donne au peuple québécois des droits qui sont précisément ceux que 99 vient affirmer: au premier chef, le droit à l'autodétermination, duquel il est vrai qu'il ne faut pas faire découler un droit à la sécession.<sup>44</sup>

[...]

Joseph Facal: Je profite de l'occasion pour dissiper certaines des confusions entretenues autour de l'article 1. L'article 1 ne vise pas à conférer au peuple québécois un quelconque droit à la sécession, l'article 1 vise

<sup>43</sup> *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 RCS 698, paragr. 38 (S.I., onglet 11).

<sup>44</sup> *Supra*, note 2.

simplement à affirmer que le peuple québécois possède le droit imprescriptible et inaliénable de décider de son avenir. Mais il n'est aucunement question par l'article 1 de lui conférer un quelconque droit de sécession [...] L'article 1 ne dit rien de plus et rien de moins que cela.<sup>45</sup>

37. Au soutien de sa position, l'intervenante souhaite s'attarder quelque peu à la portée de certains termes ou dispositions de la Loi que la partie appelante semble tenir en suspicion :

(1) **« Droit [des peuples] à disposer d'eux-mêmes »**

a) L'intervenante renvoie au paragraphe 29 du présent mémoire.

(2) **« Droit inaliénable [du peuple québécois] de choisir librement »**<sup>46</sup>

a) Selon le dictionnaire du *Centre national de ressources textuelles et linguistiques* (France), le verbe « choisir » signifie :

- I. prendre quelqu'un ou quelque chose de préférence à un(e) autre en raison de ses qualités, de ses mérites ou de l'estime qu'on en a.
- II. se décider, se déterminer entre deux ou plusieurs choses ; opter pour un parti, pour une solution.

b) En l'occurrence, le mot « choisir » ne confère manifestement pas au peuple québécois un pouvoir législatif ou constituant. Le « droit de choisir » du peuple québécois, tel que découlant de son droit à l'autodétermination interne, n'implique pas non plus une capacité de contraindre juridiquement l'État du Québec. Il s'agit plutôt de la faculté du peuple québécois de s'« exprimer »<sup>47</sup> ou de « pétitionner » librement en faveur de sa préférence quant au régime juridique et au statut politique du Québec, cela en décidant entre deux ou plusieurs « options »<sup>48</sup>. L'action démocratique de « choisir » se révèle

<sup>45</sup> « Projet de loi n° 99, *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* », étude détaillée, Commission permanente des institutions, Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 36<sup>e</sup> lég, 1<sup>re</sup> sess, vol 36, n° 80 (30 mai 2000) à la p. 22 (M. Joseph Facal) (M.I., Ann. III, p. 101).

<sup>46</sup> Voir les articles 2 et 3 de la loi.

<sup>47</sup> Loi 99, article 5, al. 2 : la volonté du peuple « s'exprime ».

<sup>48</sup> Loi 99, article 4 : « option »

parfaitement cohérente avec le « principe de démocratie » dégagé par la Cour suprême dans son Avis de 1998. Par ailleurs, cette disposition ne gêne en aucun cas les autres acteurs politiques au Canada dans leur droit de faire leurs propres « choix », lesquels peuvent toujours diverger de ceux du peuple québécois.

(3) « *seul* »

- a) L'article 3 de la loi 99 édicte, à son 1<sup>er</sup> alinéa, que « Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec ».
- b) Or, tel que l'a reconnu la Cour suprême dans son Avis de 1998, le droit des peuples à l'autodétermination interne inclut le droit des titulaires de l'exercer « comme ils le désirent », « lorsqu'ils le désirent », « sans ingérence extérieure »<sup>49</sup>. En d'autres termes, « seul ».
- c) Ainsi, la *manière* dont le peuple québécois peut exercer son droit démocratique de « choisir », – qui répétons-le, ne constitue pas un pouvoir contraignant –, se révèle en elle-même une dimension importante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais qui ne modifie en rien directement la Constitution du Canada.
- d) Par ailleurs, soulignons ici l'utilisation par le législateur des termes « institutions politiques », notion large et non juridique s'il en est, alors qu'ailleurs dans cette loi, on a préféré l'emploi spécifique des mots « État du Québec » et « Assemblée nationale ». Il faut en déduire qu'il s'agit d'un principe général, sachant que par nature, il reviendra toujours aux peuples de choisir légitimement, parmi leurs différentes institutions politiques, fussent-elles scolaires, municipales, provinciales, fédérales, voire non-gouvernementales, laquelle ou lesquelles paraissent le mieux

---

<sup>49</sup> Renvoi relatif à la sécession, *supra*, note 12, paragr. 121, citant l'Acte final d'Helsinki (1975).

les représenter et porter leurs aspirations, bref « leur appartenir en propre ».

- e) Outre ces considérations générales sur le droit à l'autodétermination interne appliqué aux modalités d'exercice du droit du peuple québécois de choisir son avenir, l'intervenante rappelle que dans notre cadre constitutionnel, eu égard à la légitimité démocratique des *institutions politiques provinciales* pour ce qui est de porter une volonté politique « de ne plus faire partie du Canada », la Cour suprême a fait valoir :

Nos institutions politiques sont basées sur le principe démocratique et, par conséquent, l'expression de la volonté démocratique de la population d'une province aurait du poids, en ce sens qu'elle conférerait légitimité aux efforts que ferait le gouvernement du Québec pour engager un processus de modification de la Constitution en vue de faire sécession par des voies constitutionnelles.<sup>50</sup> (Soulignements ajoutés.)

(4) « **option gagnante** »

- a) La notion d'« option gagnante » d'une consultation populaire, définie à l'art. 4 de la loi 99, ne nie en rien les conditions d'ouverture du « droit et [de] l'obligation correspondante de négocier »<sup>51</sup> à la suite d'un référendum de sécession, telles que décrites dans l'Avis de 1998, lesquelles relèvent d'une « évaluation d'ordre politique »<sup>52</sup>. Là encore, le mot « gagnante » ne signifie pas « contraignante » en droit et ne suffit pas en lui-même pour mettre en œuvre un changement constitutionnel.
- b) En somme, il s'agit d'une règle objective – applicable d'ailleurs à toute consultation populaire tenue en vertu de la Loi –, qui se limite à qualifier de « gagnante » l'option qui, *dans les faits* lors d'un référendum, obtient mathématiquement la majorité des votes déclarés valides.

<sup>50</sup> Renvoi relatif à la sécession, *supra*, note 12, paragr. 87.

<sup>51</sup> *Id.*, paragr. 100.

<sup>52</sup> *Ibid.*

(5) « **volonté du peuple** »

- a) Inscrite à l'art. 5 de la loi 99, la « volonté du peuple » est une notion dont la Cour suprême fait usage<sup>53</sup> dans son Avis de 1998 afin d'articuler le *principe démocratique*, vu comme source de légitimité. À titre uniquement interprétatif, soulignons qu'au sens de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la volonté du peuple est le « fondement de l'autorité des pouvoirs publics »<sup>54</sup>.
- b) Or, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 5 précise bien que cette volonté ne s'impose pas à la manière d'un pouvoir constituant, par exemple, mais « *s'exprime* ». En l'occurrence, elle *s'exprime* électoralement ou lors de référendums tenus en vertu de la *Loi sur la consultation populaire*<sup>55</sup>.

(6) « **État du Québec** »<sup>56</sup>

- a) Les termes « État du Québec » ne constituent qu'une manière de qualifier la "Province of Québec", telle que désignée dans la *Loi constitutionnelle de 1867* dont le texte n'existe officiellement qu'en langue anglaise<sup>57</sup>. Or, en français, le mot « province » utilisé pour désigner un état fédéré est, selon *Le Robert historique de la langue française*, un anglicisme. Par ailleurs, l'expression « État du Québec » peut être considérée synonyme en droit de la notion de « Couronne du Québec ».
- b) Tel qu'il appert des débats parlementaires, le législateur ne conçoit pas l'« État du Québec » comme un État indépendant en droit international<sup>58</sup>.

<sup>53</sup> *Renvoi relatif à la sécession, supra*, note 12, paragr. 95, citant le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721, p. 725.

<sup>54</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. AG 217 (III), Doc. Off. AG NU, 3<sup>e</sup> sess., supp no 13, Doc. NU A/810 (1948) 71 (10 décembre 1948), paragr. 21(3).

<sup>55</sup> RLRQ, c. C-64.1.

<sup>56</sup> Voir le préambule ainsi que les articles 5 à 8, 10 et 11 de la loi 99.

<sup>57</sup> *Loi constitutionnelle de 1982, supra*, note 10, art. 55.

<sup>58</sup> « *Projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* », adoption du principe, Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 36<sup>e</sup> lég, 1<sup>re</sup> sess, vol 36, n° 112 (25 mai 2000) à la p. 6169 (M. Joseph Facal) (R-6, M.A., Vol. 2, p. 315).

- c) Au même titre que pour les notions d'« Assemblée nationale » et de « Parlement du Québec » (remplaçant « législature », également un anglicisme), l'intervenante estime que, dans la mesure où il s'agit d'une modification à la Constitution, cette modification relève des pouvoirs dévolus au Québec en vertu de l'art. 45 de la *Loi de 1982*.

#### **D. Ce qu'est la loi 99**

38. Les dispositions contestées ne font que formaliser dans la loi la reconnaissance du statut juridique du peuple québécois en tant que sujet de droits collectifs, c'est-à-dire en tant que « titulaire » (art. 1, loi 99) du droit des peuples à l'égalité juridique et à l'autodétermination interne. Telle est la nature véritable des articles contestés, pris ensemble ou isolément, et suivant l'objet principal qui s'en dégage.
39. Ces dispositions ne sont pas *ultra vires*, car elles se rattachent aux pouvoirs du Québec de légiférer sur des éléments qui, au sens matériel, se rapportent à sa constitution propre en vertu de l'art. 45 de la *Loi de 1982*, ne serait-ce qu'eu égard à sa *vie démocratique*, à ses attributions électorales et référendaires ou encore à sa compétence accessoire en matière de droits fondamentaux. C'est essentiellement en vertu de ces mêmes pouvoirs, par exemple, que le Parlement du Québec a pu valablement décréter les droits politiques des articles 21 et 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>59</sup>.
40. Par ailleurs, tel que discuté précédemment<sup>60</sup>, la loi 99 constitue un exercice valide de la compétence du Québec en vertu de l'art. 45, lequel ne viole pas la suprématie de la Constitution et n'empiète aucunement sur les compétences exclusives du Parlement fédéral ni sur les compétences constituantes multilatérales prévues à la Partie V de la *Loi de 1982*. Les dispositions contestées ne contredisent en rien l'Avis rendu en 1998 par la Cour suprême sur le *Renvoi relatif à la sécession* ; elles s'harmonisent notamment avec le « principe démocratique », sans nullement mettre à mal les autres valeurs constitutionnelles enchâssées par la Cour. D'ailleurs, elles s'harmonisent avec la part d'autonomie inhérente ou consubstantielle au « principe

<sup>59</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>60</sup> Voir la rubrique « C. Ce que n'est pas la loi 99 » du présent mémoire, paragr. 31 et s.

du fédéralisme », ainsi qu'avec le principe du respect des droits des minorités, que la loi 99 reconnaît expressément dans plusieurs dispositions non-contestées. La loi n'étant pas ambiguë<sup>61</sup> et bénéficiant de la présomption de validité constitutionnelle, il n'est pas nécessaire de la réécrire en appliquant quelque méthode de *reading down*.

41. Par ailleurs, le peuple québécois, son statut juridique et ses droits universellement reconnus, mais non illimités, à l'autodétermination interne, ne devraient pas être jugés « incompatibles » avec d'autres aspects de la Constitution du Canada. D'une part, il y a lieu de présumer de la conformité du droit constitutionnel canadien au droit international<sup>62</sup>, dont découle directement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'autant que le Canada a ratifié plusieurs instruments en ce sens. D'autre part, comme l'énonce l'art. 26 de la *Charte canadienne*<sup>63</sup>, « Le fait que [celle-ci] garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada », lesquels pourraient aisément inclure les droits politiques et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
42. En outre, tel qu'abondamment démontré par l'intervenante aux paragr. 59 à 88 de son argumentation en première instance<sup>64</sup>, le « peuple » du Québec, en tant que peuple civique ou sociopolitique distinct, *préexiste* à l'ordre formel en vigueur, étant reconnu dans notre droit possiblement depuis la *Proclamation royale* de 1763. Ce même peuple a été désigné dans au moins 14 lois de la législature du Bas-Canada sous l'*Acte constitutionnel* de 1791 ainsi que dans une multitude de résolutions parlementaires et dispositions législatives depuis la Confédération. Contrairement aux prétentions de la partie appelante, l'identité civique ou sociopolitique du peuple québécois tel que défini dans ces différents textes, et formellement cristallisé dans la loi 99, ne le prive pas de son droit d'exister juridiquement ni d'être titulaire du droit

---

<sup>61</sup> Voir la rubrique « B. Principes d'interprétation » du présent mémoire, paragr. 26 et s.

<sup>62</sup> *R. c. Hape*, [2007] 2 RCS 292, paragr. 54 (**S.I., onglet 12**).

<sup>63</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11.

<sup>64</sup> Voir *Requête amendée pour autorisation d'intervenir à titre amical lors de l'instruction*, 21 janvier 2017, paragr. 59 à 88 (**M.A., Vol. 2, Ann. II, p. 215 à 224**).

des peuples à disposer d'eux-mêmes, sachant qu'il n'existe aucune définition unique et universellement admise en droit de la notion de peuple<sup>65</sup>.

43. En décrétant notamment les articles 1 à 3 de la loi 99, le législateur québécois a de plus validement procédé, quoique implicitement, à l'incorporation en droit interne de normes universelles ratifiées par le Canada et reconnues par la Cour suprême, liées à la reconnaissance du « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». En harmonisant son droit interne à ces normes pour les appliquer au corps politique québécois, le Québec a validement exercé un pouvoir constitutionnel dévolu aux provinces : celui d'intégrer législativement, pour ce qui concerne leurs domaines de compétences, des dispositions de traités internationaux ratifiés. Or, à l'égard de l'État québécois, il appert que les droits politiques du peuple québécois, ne serait-ce que du point de vue des électeurs du Québec, du « mode de procéder aux élections » (art. 84 de la *Loi de 1867*) et des mesures pour favoriser le libre exercice de ces droits, ne sauraient être autrement que de compétence québécoise.
44. Tel qu'abordé précédemment<sup>66</sup>, rien n'empêche le Québec de fixer certains critères objectifs, comme la norme référendaire dite du « 50% plus un » (art. 4 de la loi 99), par lesquels il s'obligerait lui-même à reconnaître le *fait* résultant du libre exercice par le peuple québécois de son droit inaliénable de s'exprimer sur tous sujets, y compris de « choisir librement » le régime politique et du statut juridique du Québec, sachant que ce *fait* n'est pas contraignant en droit. En l'occurrence, on voit mal en quoi les dispositions de l'article 4 seraient moins valides que la *Loi sur la consultation populaire*, laquelle se rattache assurément à la compétence du Québec relative aux élections et aux référendums, ainsi qu'à la « constitution de la province » (art. 45, *Loi de 1982*).
45. Au plus fort, l'intervenante plaide subsidiairement que les dispositions contestées de la loi 99, prises dans leur ensemble, *pourraient* être interprétées comme se

---

<sup>65</sup> *Requête amendée pour autorisation d'intervenir à titre amical lors de l'instruction*, 21 janvier 2017, paragr. 50 à 60 (M.A., Vol. 2, Ann. II, p. 213 à 215).

<sup>66</sup> Voir paragr. 37(4) du présent mémoire.



rapportant au « droit [du Québec] de chercher à réaliser la sécession » au sens de l'Avis de 1998 et dans les conditions par lui fixées. Même dans ce cas, ces dispositions ne pourraient être considérées comme allant à l'encontre des principes et des normes spéciales<sup>67</sup> dégagées par la Cour suprême eu égard au droit canadien applicable à la sécession, notamment l'obligation de négocier de bonne foi.

46. Enfin, au regard de certaines des prétentions des parties appelante et mise en cause, l'intervenante réitère ses préoccupations juridiques, évoquées précédemment<sup>68</sup>, quant à l'interprétation qui sera retenue du statut et des droits du peuple québécois, tels que formellement codifiés et reconnus par la loi 99.

#### **PARTIE IV LES CONCLUSIONS**

##### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**REJETER** le présent appel;

**CONFIRMER** le jugement de première instance;

**REJETER** la requête en jugement déclaratoire modifiée du 3 décembre 2012;

**LE TOUT** sans frais.

MONTREAL, le 28 mars 2019

**(S) MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS**

---

**MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS**  
**(Me Maxime St-Laurent Laporte)**  
**(Me Marc Michaud)**  
Avocats de l'intervenante

<sup>67</sup> Voir la rubrique « Normes spéciales relatives à la sécession » du présent mémoire, paragr. 12 et s.

<sup>68</sup> Voir les paragr. 2 à 9 du présent mémoire.

**PARTIE V LES SOURCES****Paragr.**Jurisprudence

<i>Henderson c. Québec (Procureur général)</i> , 2007 QCCA 1138.....	8, 24
<i>New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Ecosse (Président de l'Assemblée législative)</i> , [1993] 1 RCS 319 .....	11
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 RCS 217 .....	11, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 29, 32, 37, 40
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême</i> , art. 5 et 6, [2014] 1 RCS 433 .....	11
<i>Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)</i> , [2015] 1 RCS 693.....	26
<i>Re : Sonne c. Fédération des propriétaires de cinémas du Canada</i> , [2012] 2 RCS 376 .....	27
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , [2002] 2 RCS 559 .....	28
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1993] 3 RCS 463.....	32
<i>In re Initiative and Referendum Act</i> , [1919] AC 935.....	33
<i>Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO</i> , [1987] 2 RCS 2.....	33
<i>Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe</i> , [2004] 3 RCS 698.....	35
<i>R. c. Hape</i> , [2007] 2 RCS 292 .....	41

Doctrine

Donna Greschner, « The Québec Secession Reference- Goodbye to Part V ? », (1998) 10 <i>Constitutional Forum</i> .....	13
Richard Albert, « The difficulty of Constitutional Amendment in Canada », (2015) 53 <i>Alberta Law Review</i> .....	13
Guy Tremblay, « La procédure implicite de modification de la Constitution du Canada pour le cas de la sécession du Québec », <i>Revue du Barreau</i> , vol. 58, 1998 .....	13
Nations Unies, Assemblée générale, <i>Déclaration universelle des droits de l'Homme</i> , Rés. AG 217 (III), Doc. Off. AG NU, 3 <sup>e</sup> sess., supp no 13, Doc. NU A/810 (1948) 71 (10 décembre 1948).....	37

**AUCUNE ANNEXE**

**ATTESTATION DE L'AUTEUR DU MÉMOIRE**

Moi M<sup>e</sup> Maxime St-Laurent Laporte (Michaud Santoriello Avocats), soussigné, j'atteste que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*.

Le temps souhaité pour notre plaidoirie est de 60 minutes.

MONTRÉAL, le 28 mars 2019

**(S) MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS**

---

**MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS**  
**(Me Maxime St-Laurent Laporte)**  
**(Me Marc Michaud)**  
Avocats de l'intervenante